



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/356 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AFM RECYCLAGE pour son site exploité 17 rue Ouche Buron à Nantes**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le donner acte en date du 29 mars 2012 actant du bénéfice de l'antériorité au profit de la société GDE pour le site implanté 17 rue Ouche Buron à Nantes;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} avril 2022 au profit de la société AFM RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du plan d'actions engagé pour résorber les 40 non-conformités électriques relevées par l'organisme compétent le 3 juin 2022 (dont 39 étaient déjà signalées lors de la vérification précédente du 28 juin 2021). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter notamment un certificat Q18 permettant de justifier de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion liée à ces écarts ou d'un devis signé attestant de l'engagement de la mise en conformité des installations;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'engagement des travaux faisant suite aux non-conformités constatées par les organismes de contrôle concernant les installations de désenfumage et la détection incendie. Or il s'agit de deux équipements essentiels en matière de sécurité sur le site. Par ailleurs, l'exploitant ne respecte la fréquence annuelle de contrôle du poteau incendie annoncée par l'exploitant à la suite de la dernière inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9-10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AFM RECYCLAGE de respecter les dispositions des articles 9-10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société AFM RECYCLAGE, exploitant des installations de regroupement de déchets de papier/carton:plastique pour son site exploité au 17 rue Ouche Buron à Nantes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9-10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>
une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, , la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 octobre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY